

DCE/21/14.IGC/17 Paris, le 5 janvier 2021 Original : français

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Quatorzième session En ligne 1 – 6 février 2021

Point 17 de l'ordre du jour provisoire : Date de la quinzième session du Comité

Décision requise: paragraphe 5

- 1. L'article 23.2 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention ») prévoit que le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « le Comité ») se réunit une fois par an.
- 2. À sa première session, la Conférence des Parties a décidé qu'en règle générale, le Comité se réunirait au Siège de l'UNESCO à Paris (Résolution 1.CP 6, paragraphe 3).
- 3. À sa douzième session, le Comité a pris en considération la Recommandation 79 du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, qui « demande aux organismes internationaux et intergouvernementaux et à leurs secrétariats d'améliorer la coordination de la planification des réunions afin d'éviter les chevauchements » (voir Document 39 C/20 Annexe I Partie 2, paragraphe 79), et a proposé de tenir ses réunions annuelles en février.
- 4. En juin 2019, à sa septième session, la Conférence des Parties a approuvé la recommandation selon laquelle les futures sessions du Comité se tiendront désormais en février (Résolution 7.CP 10 paragraphe 7).
- 5. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 14.IGC 17

Le Comité,

- 1. Ayant examiné le document DCE/21/14.IGC/17,
- 2. <u>Décide</u> de convoquer sa quinzième session au Siège de l'UNESCO à Paris du 8 au 11 février 2022.